

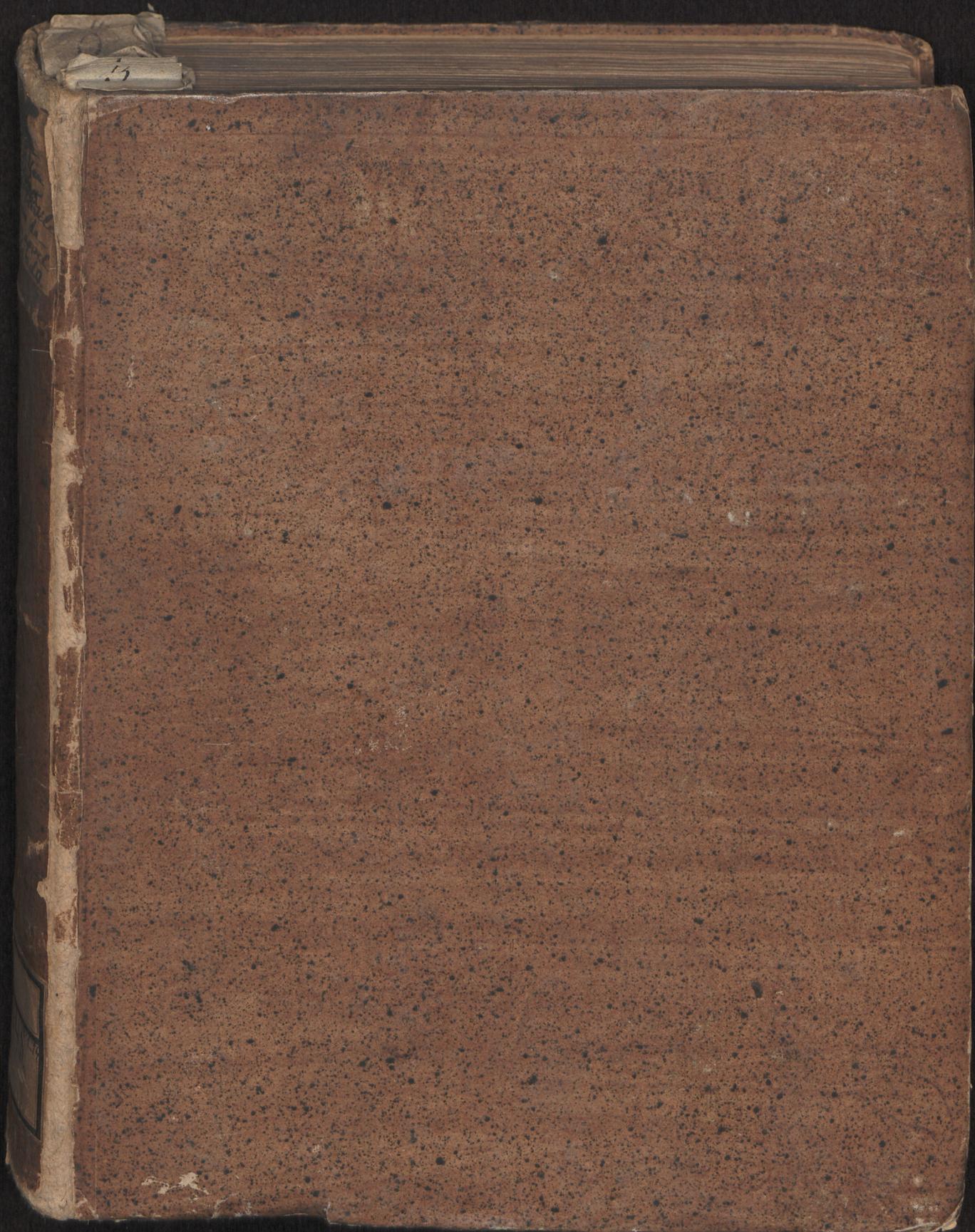
Réflexions Sur L'Opposition Formée Par Les États Provinciaux Du Duché de Mecklenbourg à L'Obtention Du Privilège Illimité Contre Les Appels

Ratisbonne: [Verlag nicht ermittelbar], 1779

<http://purl.uni-rostock.de/rosdok/ppn878771476>

Druck Freier  Zugang



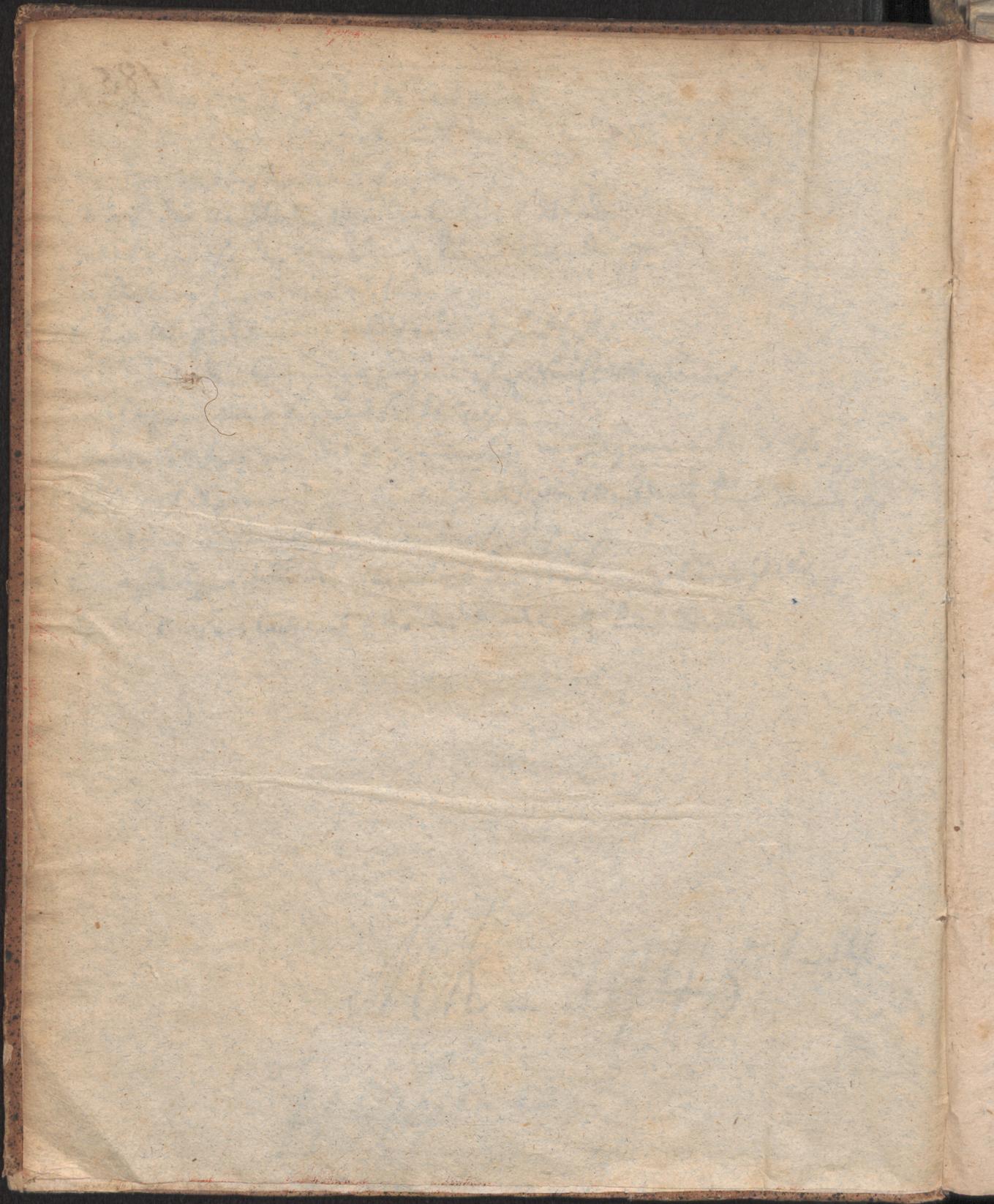


- 1, 8. Febr. aus L. Gungl M. v. Vercell
- 2, E. F. v. M. unrichtig. Antwort des L. Gungl M. v. Vercell
- 3, an den Grafen des 8. Febr. s.
- 4, Abriss des Verfalls des Mandats, Land Thänd.
- 5, Sachverhalt des Mandats, Land Thänd. s.
- 6, reflexion sur l'opposition s. s.
- 7, E. F. v. M. Forderung über einen Schritt s. s.
- 8, Abriss des Proj eines Gesandtschafts Verfalls von Wien.
- 9, vorgezeichnetes Formelblatt, 4. 1/2 s.
- 10, kurze Abfertigung des v. genannten vorgezeichneten Verfalls s. s.
- 11, Abriss diplomatisches Konzept, des in Mandats, Land Thänd. s. s.
- 12, über den in der obigen Verfalls s. s.
- 13, Abfertigung über die Forderungen des Mandats, Land Thänd. s. s.
- 14, H. J. J. Moles Urteil über die Mandats, Land Thänd.

Mk - 1948¹⁻¹⁴

~~1156~~¹⁻¹⁴

185



REFLEXIONS⁶

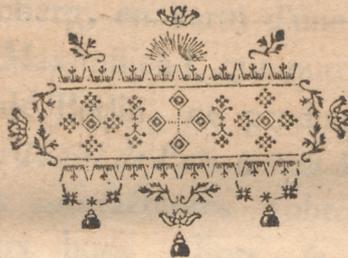
SUR

L'OPPOSITION FORMÉE PAR LES ÉTATS
PROVINCIAUX DU DUCHÉ

de MECKLENBOURG

à

L'OBTENTION DU PRIVILÈGE ILLIMITÉ
CONTRE LES APPELS.



à Ratisbonne 1779.

RÉFLEXIONS

L'OPPOSITION FORMÉE PAR LES ÉTATS
PROVINCIAUX DU DUCHÉ

de MECKLEMBOURG

L'OBTENTION DU PRIVILEGE ILLIMITÉ
CONTRE LES APPELS



à Ratisbonne 1779.



La prétention légitime formée par la Maison sérénissime de Mecklenbourg sur la moitié du Landgraviat de Leuchtenberg, en vertu d'une expectative donnée par l'Empereur Maximilien I, quoique appuyée généreusement par la Cour de Berlin, ne produisit d'autres avantages pour elle dans *le Traité de Paix conclu à Teschen*, que l'engagement des parties contractantes d'obtenir pour elle de l'Empereur par leurs bons offices *le Privilège illimité contre les appels.* a) Ce fut l'unique dédommagement que les efforts du ministère Prussien procurerent aux Ducs de Mecklenbourg. On acquiesçoit d'autant plus facilement à cette satisfaction & à cette indemnité, que le pays & la

A 2

nation

2) TRAITE DE PAIX DE TESCHEN. Art. XV.

nation en retireroient un avantage insigne & réel, & que ce avantage sembloit jusqu'ici manquer à leur prospérité.

Il y avoit lieu de croire que les Etats de ce Duché, éclairés sur leurs véritables intérêts, applaudiroient à cet expédient, dont résulteroient des suites si désirables pour le bien du pays. C'est contre l'attente & à l'étonnement de tous les gens intelligens & instruits, que l'on entrevoit les alarmes secrètes que cette stipulation de la paix leur donne, & les ressorts qu'ils font jouer pour traverser son exécution.

C'est apparemment par la suggestion des Avocats, & par l'impulsion des émissaires connus, que ce corps respectable s'est laissé séduire à former opposition aux vues salutaires, éclairées, & paternelles de ses Souverains. Fascinés ou aveuglés sur les véritables intérêts nationaux, ces Etats méconnoissent la situation heureuse des provinces d'Allemagne munies d'un pareil privilege, & exemptes de la juridiction des tribunaux de l'Empire. Cette conduite si opposée aux intérêts de la nation est une nouvelle preuve, que quelle que soit l'utilité des Etats provinciaux pour la répartition, pour la levée, & pour la perception des impôts, pour le soutien du crédit de l'Etat, pour contenir la fougue des princes despotiques & pour refréner les excès d'un pouvoir arbitrai-

LE TRAITÉ DE PAIX DE WESTPHALIE (re;

re b); leur autorité & leur influence deviennent souvent nuisibles aux intérêts de l'Etat, & qu'ils ne servent quelquefois qu'à mettre des obstacles aux meilleures intentions des princes, & à contrecarrer & à traverser les projets les plus salutaires.

On ne sauroit regarder cette opposition que les Etats de Mecklenbourg s'émancipent à former à l'exécution du quinzieme article du Traité de Teschen, que comme mal-fondée, imprudente, frivole, & préjudiciable aux intérêts de la noblesse & de la nation.

Il y a de la témérité à vouloir frustrer leurs Souverains de ce dédommagement, que la bonté de Sa Majesté Prussienne leur a procuré, dont les hautes parties contractantes de la paix sont convenues, & dont les garans du traité leur ont assuré l'accomplissement. Ce n'est qu'à Sa Majesté Impériale qu'il appartient de juger si un tel privilège convient, ou s'il répugne à la constitution de la province. L'accession de l'Empereur au traité de paix contient une déclaration implicite, que cette exemption n'est aucunement contraire à la constitution du Duché, & qu'elle ne déroge nullement aux privileges & immunités des Etats. Elle ren-

A 3

ferme

b) V. Le Mémoire sur l'utilité des Etats provinciaux du MARQUIS DE MIRABEAU, Tom. IV. de l'Ami des Hommes. p. 92. & suiv.

ferme de plus & porte une promesse tacite de déférer à l'entremise & aux bons offices de deux Cours, & à la demande des Ducs,

La concession de ce privilège dépend uniquement du bon plaisir de l'Empereur, faisant une de ses prérogatives & un de ses droits réservés, ou des réservés impériaux c). Je ne faurois dissimuler que ce pouvoir de l'Empereur est restreint & borné, entant qu'il a promis de ne pas prodiguer ce privilège, de n'en être pas trop libéral, de l'accorder avec circonspection, & de ne pas le laisser surprendre au préjudice d'un tiers d). Je ne faurois disconvenir non plus, que par le tiers au préjudice duquel ce privilege ne doit point aboutir ou tendre, on ne peut avoir désigné que les Etats provinciaux, qui sont les seuls qui puissent y être intéressés; mais cet intérêt que les Etats provinciaux peuvent avoir d'empêcher que ce privilege contre les appels ne soit accordé à leur Prince, suppose des

c) Le RECÈS de l'Empire de 1654 §. 116. LA CAPITULATION de Sa Maj. Imp. Art. XVIII, §. 6.

d) Le RECÈS de l'Empire de 1654 §. 116. LA CAPITULATION de l'Empereur Joseph II. Art. XVIII, §. 6. In Ertheilung aller der jetzt gemeldten Privilegiorum de non appellando — — — welche zu Ausschließung und Beschränkung des Heiligen Reichs Jurisdiction, oder der Stände älterer Privilegien, oder sonst zum Präjudiz bis eines tertii anrühren können, sollen und wollen wir die Nothdurft väterlich beobachten.

des engagements exprès que celui-ci auroit pris avec eux de ne jamais solliciter, ni obtenir ce privilège. Sans une telle promesse je ne saurois imaginer une opposition fondée de leur part à la concession & à l'impétration d'un pareil privilège e).

Les promesses du Prince & les stipulations antérieures à l'acquisition d'un tel privilège, par lesquelles le Souverain s'engage à laisser le cours libre aux appels aux tribunaux de l'Empire, à ne gêner aucunement le recours de ses vassaux & sujets à ces tribunaux, à leur laisser l'entière liberté d'y provoquer de ses cours provinciales, ne sont aucunement susceptibles d'une pareille interprétation.

Telles sont les promesses des Ducs de Mecklenbourg faites à leurs Etats, sur lesquelles ceux-ci fondent l'opposition qu'ils s'arrogent de faire à l'obtention du privilège illimité contre les appels. Je n'alleguerai que celles qui sont contenues dans la *Loi fondamentale de ce Duché de 1755* appelée *Erbsvergleich* f). Elles sont conçues en ces termes:

e) Voyez le célèbre *Conseiller d'Etat* DE MOSER dans l'ouvrage: *von der deutschen Justizverfassung*. I. Th. I. B. 6 Cap. S. 12. p. 186. sq.

f) Dans le recueil d'actes publics de *Mr. le Conseiller d'Etat* DE MOSER, qui a pour titre: *deutsches Staatsarchiv 1755*. T. 2. Th. XI. C. V. p. 300. sq.

So viel aber die Appellationen von unsern Landesgerichten an die teutsche Reichsgerichte betrifft, denen ebenmäßig, vermöge der Reversalien, der strafe ungehinderte Lauf gelassen werden soll: so behält es bey unserem Privilegio de non appellando, in Ansehung sothaner Appellationen, sein ungehindertes Verbleiben; Es solle also nach desselben dürrem Buchstaben nicht an die Reichsgerichte appelliret werden

in Sachen, die auf, und unter Ein tausend Goldgulden, oder 2000 rheinische Gulden betragen; *ic. ic. ic.*

Gingegen solle in allen übrigen Fällen, die hierunter nicht begriffen, allen Appellationen an die höchsten Reichsgerichte allemal völlig und unweigerlich deferirt werden. *g)*

Quelle: *Telles sont les promesses des Ducs de Mecklenbourg*
 Quelques préoccupés que l'on soit, & quelque interprétation que l'on donne à cette stipulation, on ne sauroit jamais en inférer que les Ducs y aient renoncé à l'impétration d'un privilège illimité contre les appels. La promesse de ne point gêner le recours des sujets aux tribunaux de l'Empire, de les admettre à interjeter des appels au Juge supreme d'Allemagne, de ne point contraindre ces provocations à l'Empereur, cette promesse, dis-je, suppose que cette liberté des appels aux tribunaux de

g) Mecklenburgischer Erbvergleich vom J. 1755. Art. 21. S. 391. 392. c. 1. p. 900. 901.

de l'Empire subsiste encore en son entier, qu'elle ne soit pas restreinte par un privilege impétré contre ces appels; mais elle ne comprend aucunement une renonciation à l'obtention d'un tel privilege. Cet engagement ne dure qu'aussi longtems que les appels aux tribunaux sont permis & libres. Il n'empêche aucunement le Prince d'en demander & d'en obtenir l'exemption, d'en affranchir sa province & son pays, & de substituer aux tribunaux de l'Empire ses Magistrats domestiques jugeans souverainement ou en dernier ressort. Les Etats provinciaux, les vassaux, les sujets d'un Prince de l'Empire ne sont fondés qu'à demander un Juge & un tribunal supérieur, devant lequel ils puissent porter leurs causes mal jugées, & leurs plaintes contre la procédure & les jugemens des Juges inférieurs. Il doit leur être indifférent d'interjeter & de porter leurs appels aux tribunaux de l'Empire, ou aux Cours souveraines du pays. C'est une illusion & une pure chimere que d'imaginer un intérêt réel que les Etats provinciaux puissent avoir à conserver la liberté d'en appeler aux tribunaux de l'Empire.

Les bornes par lesquelles le pouvoir des Souverains de Mecklenbourg est restreint & circonscrit, ne se franchissent point par le privilege contre les appels. Leur autorité ne devient pas plus arbitraire ni plus absolue. Cette exemption ne les soustrait point à la juridiction de l'Empereur &

B

des

des tribunaux de l'Empire. Ils y restent soumis comme auparavant. S'ils se permettent des infractions des privilèges & des loix, s'ils empiètent sur les immunités, sur les droits, sur les libertés des Etats, s'ils donnent atteinte à leurs prérogatives, s'ils contreviennent à leurs engagements, s'ils entreprennent sur la constitution du pays; le recours à l'Empereur & aux tribunaux de l'Empire reste toujours libre aux Etats du Duché, & la sanction & stipulation *de la convention fondamentale de 1755* demeurent toujours en vigueur. Elles portent expressément qu'en tout cas d'infraction ou de contravention aux stipulations y contenues, il soit libre & permis aux Etats de porter leurs plaintes & griefs aux tribunaux de l'Empire, & d'impêtrer des mandemens & rescrits sans clause & des inhibitions pénales, comme aussi d'obtenir des exécutoires *b*).

Je soupçonne que l'appréhension erronée où sont les Etats de Mecklenbourg, que ce privilège contre les appels ne tende à rendre les Ducs indépendans & souverains, à les soustraire entièrement au pouvoir judiciaire de l'Empereur, & à fermer le chemin au recours aux tribunaux de l'Empire, a le plus contribué à leur causer de l'émotion, & à leur donner des alarmes. Ils sont trop éclairés pour n'en pas revenir après avoir été défabusés & guéris de leur

b) Mecklenburgischer Erbvergleich von 1755. S. 526; dans le Staatsarchiv de Mr. DE MOSER. 1755. T. 2. Th. 12. p. 935.

leur préjugé. Ils sentiront combien cette liberté d'appeler aux tribunaux de l'Empire a été pernicieuse à la nation, combien elle a épuisé le pays, quels désordres & quels dérangemens elle a mis dans les familles. Les lenteurs & les longueurs insupportables des procès pendans à ces tribunaux désespéroient, désoloient, ruinoient les plaideurs. Envain on se réjouissoit d'une décision juste, d'un jugement, d'un arrêt équitable. La chicane de la partie adverse avoit toujours le moyen & la ressource d'en frustrer ou d'en retarder les effets. Elle interjetoit & portoit appel aux tribunaux de l'Empire. Des sommes immenses fortoient & s'écouloient du pays. Les plaideurs devenoient les dupes & les victimes de l'avidité des agens & des procureurs de ces tribunaux éloignés. Plusieurs Mecklenbourgeois passoient leur vie à Vienne ou à Vezlar à solliciter leur procès & en revenoient ruinés, derangés & réduits à la mendicité.

Tous ces inconvéniens cesseront lorsque ces appels seront abolis & abrogés par l'exemption stipulée dans le Traité de paix. Les Etats jouiront de la liberté entière de concourir avec leurs Souverains à établir & à former un tribunal de révision & d'appels digne de la confiance nationale, & à lui prescrire le meilleur ordre de procédure. Ils seront libres d'y nommer des magistrats, & des assesseurs d'une intégrité inébranlable, & d'une intelligence reconnue. Ils

joindront leurs soins & leurs lumieres à ceux de leur Souverain pour porter la législation au degré de perfection dont elle est encore bien éloignée. Les procès n'épuiseront plus le pays. La noblesse & la nation auront la consolation d'être jugées par leurs, compatriotes, par leurs, pairs, par leurs concitoyens versés dans les loix & dans les usages du pays.

L'opposition que les Etats provinciaux se sont avisés de former à la concession du privilege contre les appels n'a été d'ailleurs jamais regardée d'un oeil favorable de la part de l'Empereur, à qui il appartient uniquement de décider s'il convient ou non d'accorder une pareille exemption. Leurs murmures, leurs plaintes, & leurs tentatives pour mettre des obstacles à sa concession, ont été presque toujours & ordinairement inutiles. Elles n'ont servi qu'à manifester leur aveuglement sur les véritables intérêts de la nation, leur humeur & leur démangeaison de récalcitrer aux innovations les plus innocentes & aux changemens & réformes les plus salutaires. La Cour impériale & le Conseil aulique de l'Empire écoutent rarement les remontrances des Etats provinciaux contre la concession d'un tel privilege. Sans y avoir égard on les a ordinairement déboutés de leur opposition dénuée de tout fondement. J'en rapporterai quelques exemples. Les Etats provinciaux des Duchés de Ju-

Juliers & Berg demanderent en 1766. au Conseil aulique de l'Empire une déclaration modifiante & une restriction du privilege illimité contre les appels, dont ces provinces jouissent. Ils en furent déboutés par l'arrêt du dit Conseil du 21. Mars 1766. conçu en ces termes

„Kaiserliche Majestät finde sich durch wichtige Ursachen bewo-
 „gen, vermöge der allerhöchst Ihro zustehenden Kaiserlichen
 „Machtvollkommenheit, es bey diesem Privilegio illimitato
 „de non appellando unabänderlich zu belassen. i)

Les Etats de Mecklenbourg formerent en 1651. une pareille opposition à l'extenſion du privilege limité contre les appels. Les Ducs avoient demandé à l'Empereur de hausſer le tarif de la ſomme appellable à 1500 florins d'or. Les Etats provinciaux intervinrent pour s'y opposer. L'Empereur, ſans avoir égard à leurs protestations, accorda l'extenſion demandée, par ſa réſolution du 28 Oct. 1651. k) Cette expérience doit leur apprendre, combien ſont inutiles & infructueuſes les tentatives des Etats provinciaux pour contrarier leurs Souverains dans la ſollicitation de ce privilege.

B 3

Je

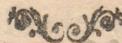
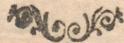
i) Deutsche Justizverfassung par Mr. de Moser, T. I. B. I. C. 6. §. 23. p. 206.

k) Deutsche Justizverfassung par Mr. de Moser, C. I. §. 32. p. 220. 221.

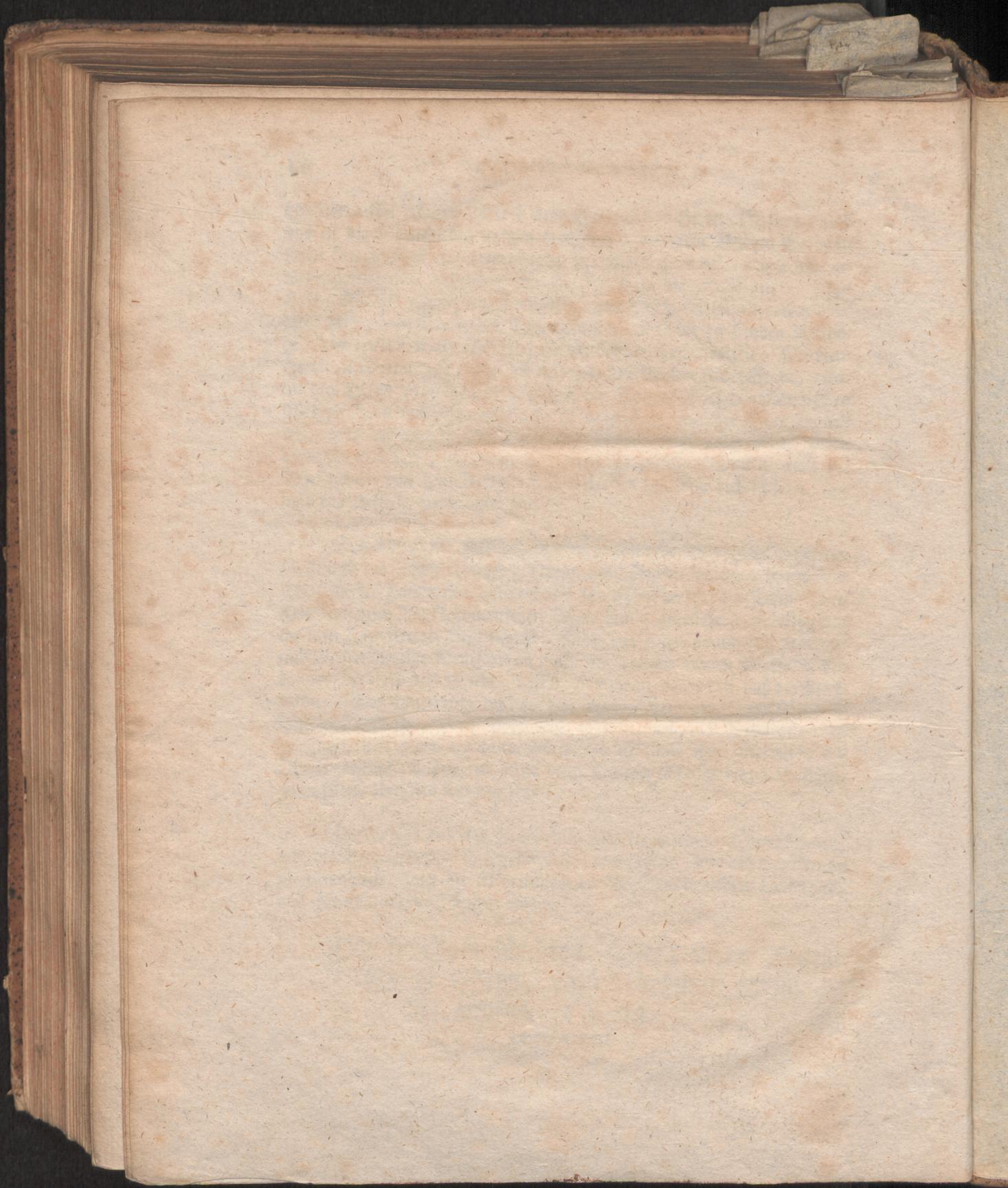
Je ne faurois d'ailleurs diffimuler que l'Empereur, à qui il doit toujours en coûter beaucoup de resserrer & de restreindre sa juridiction, ne se porte pas si aisément à accorder de pareils privilèges, & que son ministère pour adoucir & pour colorer son refus se sert ordinairement du prétexte, que les Etats provinciaux y formeroient opposition. Le Grand-Electeur de Brandebourg demanda par son ministre à la Cour impériale le privilège contre les appels pour les provinces qu'il possédoit hors l'Electorat. Le ministère de l'Empereur, peu disposé à le lui accorder, donna la réponse rapportée par le Baron de Puffendorf en ces termes:

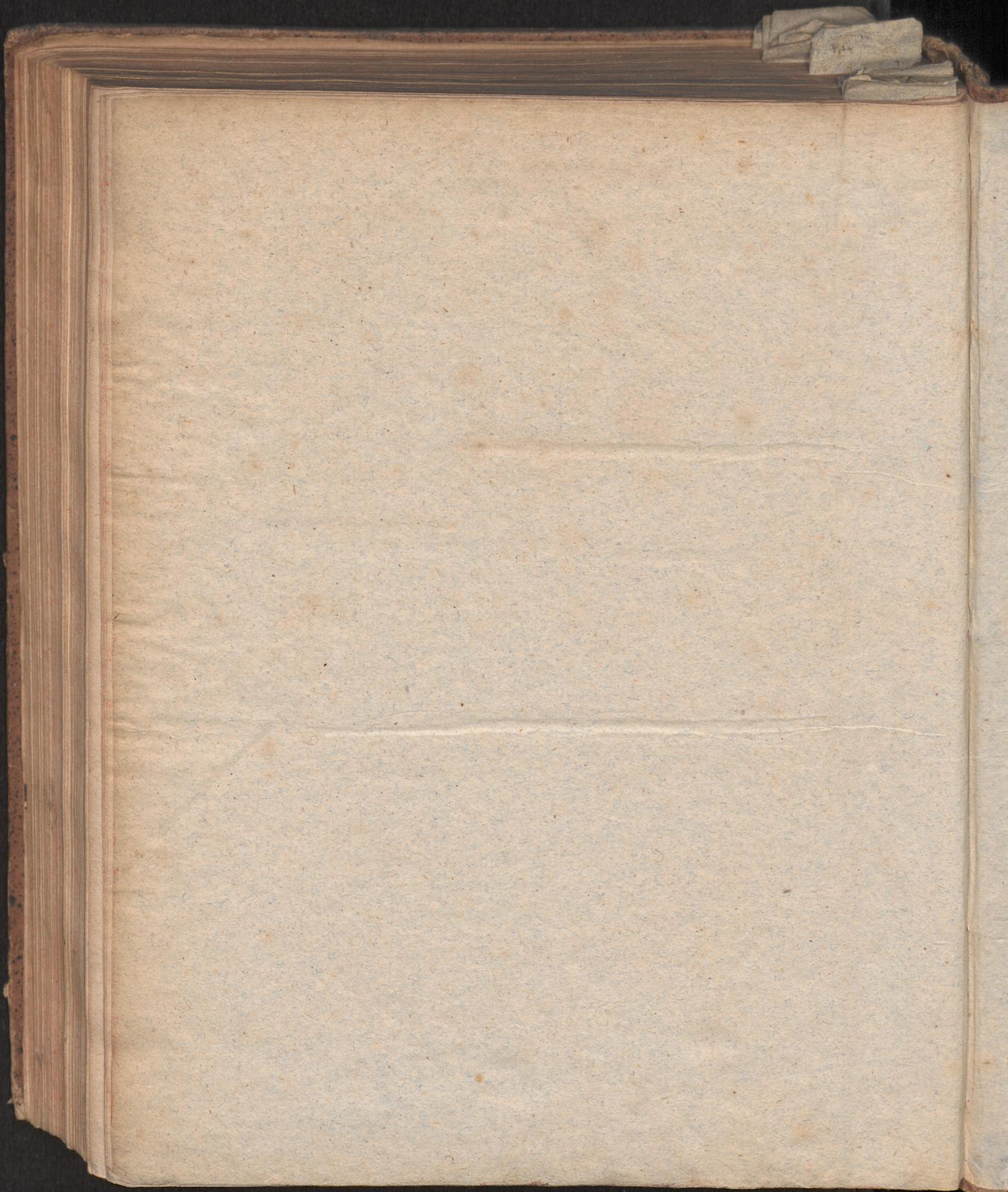
„Circa privilegium de non appellando regerebatur: Electorem novissimo bello plus lucratum, quam Caesarem — —; hoc quoque exemplo alios principes idem petituros. — — — Sed per ejusmodi privilegia caesarem auctoritatem paulatim ita imminutam, ut ejusdem vix umbra adhuc superfit. *Ac si maxime Caesar velit, Ordines provinciales repugnatorios, idemque Recessui Imperii de A. 1654. repugnare l).*

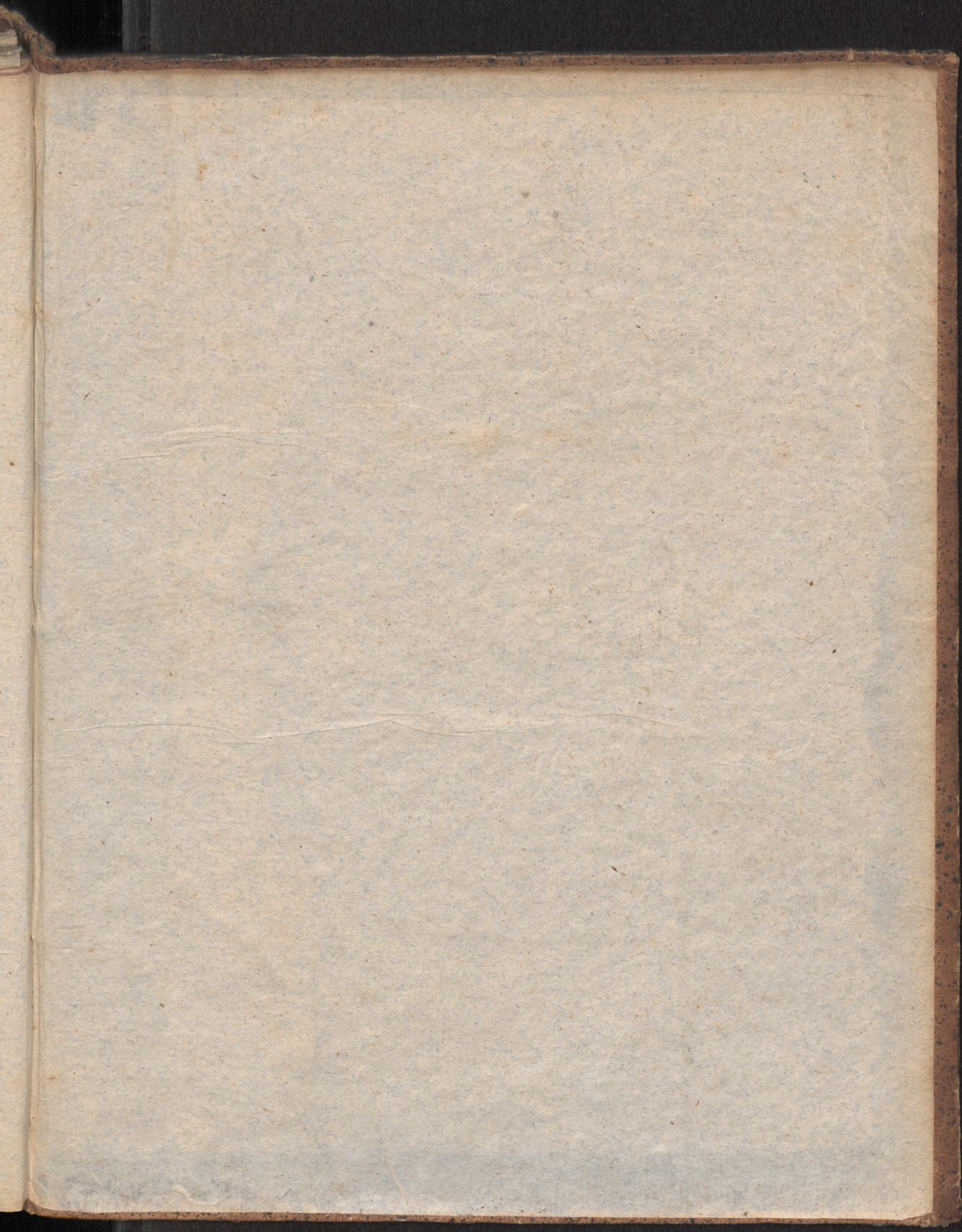
l) L. B. de PUFFENDORF Comm. de reb. gestis Frid. Willb. Elect. Br. L. XIX. §. I. Tom. II. p. m. 1220 sq.

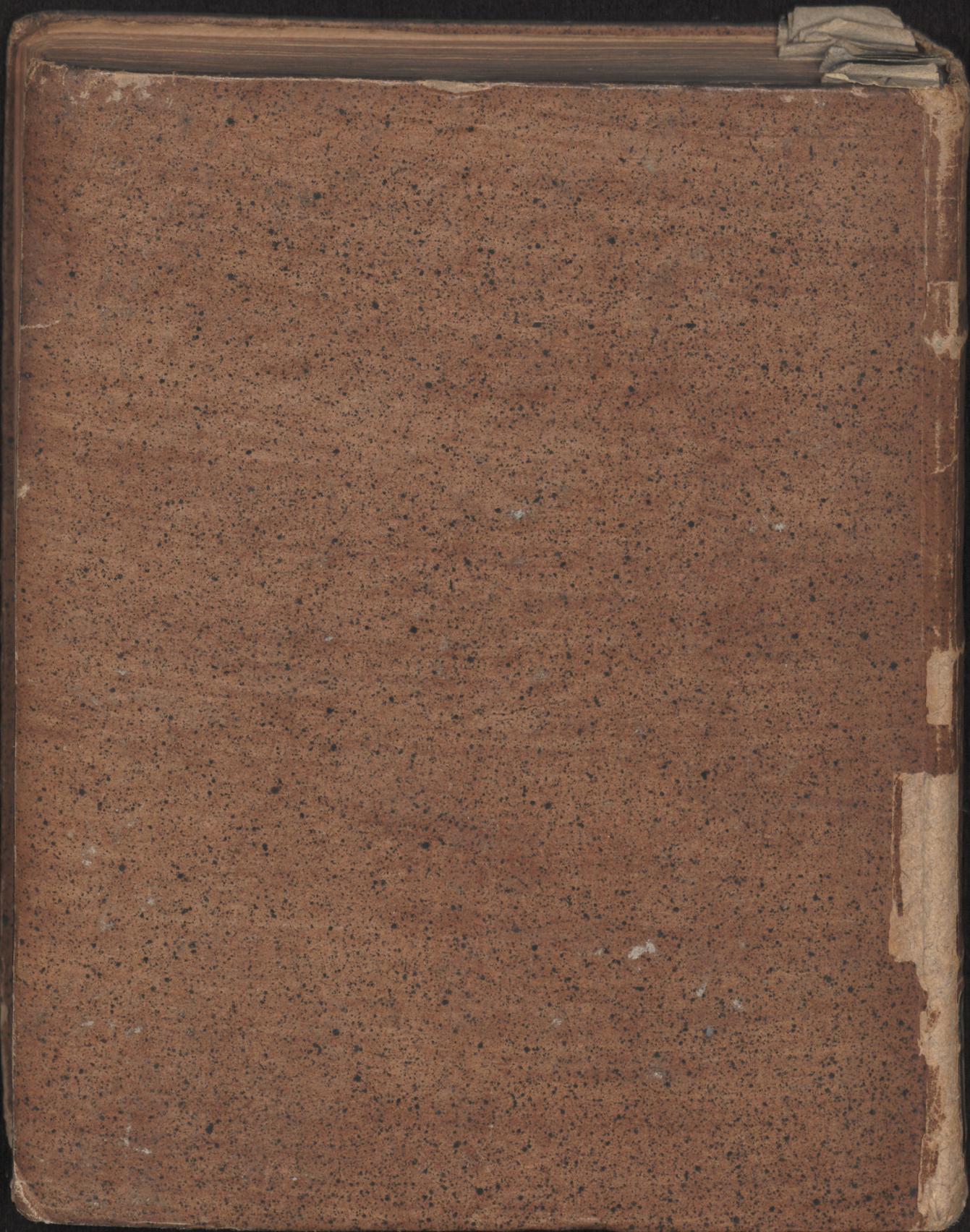


Faint, illegible text on an aged manuscript page, possibly bleed-through from the reverse side.









Verwahrung geschehen, haben hochgemelte beide Fürsten, Herzog
 Johans Albrecht, vnd Herzog Ulrich, dem Durchluchtigen Hoch-
 gebornen Fürsten vnd Herren, Herrn Albrechten dem Eltern, Marg-
 grauen zu Brandenburg vnd in Preußen ic. Herzogen, vff seiner
 F. G. früntlich Bitt vnd wolgemeintes erbieten, in obberürten Sa-
 chen, gütliche Handlung, früntlich vnd gutwillig eingereümbt vnd
 verstadtet, worauf S. F. G. mit Rath der hierunten verzeichneten
 fürnemesten Rätche der Lande Meckelnburg, die aufgerich-
 ten obbemelten Vortrage, vnd was darin noch vnentscheiden, vnd
 auf verner Handlung gestellt, auch darneben weiter abzuhandlen für
 notwendig befunden worden, für die Handt genommen, vnd nach
 vleisiger nordürftiger erkundigung, handlung, berathschlagung
 vnd befundung der Billigkeit, mit hochgemelter beider Fürsten gutem
 Wissen vnd entlicher freyer Bewillunge die obberürte Gebrechen vnd
 vorstehende Weitläufigkeit in gute entscheiden, beygelegt, vnd zu
 grundt vertragen, bescheidenlich vnd also: — — —

Die sempliche Regierung aber wollen vnd sollen beide Fürsten
 hinfüro dermaassen bestellen, daß ein vbelicher rechtmessiger
 Proceß gefast, vnd ein ordentlich Landgericht mit ge-
 meiner Landschafft guten Rath vffgericht vnd mit ge-
 schickhten Personen von der Landschafft vnd geleerten in
 gebürlicher Anzahl, neben dem Landt Richter besetzt, vnd
 besterigt werde, welche beiden Fürsten vnd dem Gerichte zugleich
 mit gewöhnlichen Gerichtsende verbunden sein sollen, vnd was in
 demselben Landgerichte, in beywesen beider Fürsten, erkannt vnd
 gesprochen, davon nicht appellirt, desgleichen auch die justificirten
 Appellation Vrtheil wollen vnd sollen beide Fürsten neben dem Land-
 gerichte mit vnvorzüglicher Hülf erequiren. — —

Des zu waren Bekhentnüt vnd vesterhaltung, ist dieser Vr-
 derliche Vertrag gleichs lauts zwiefacht, vnd jedem Fürsten einer
 vbergeben, vnd zugestellt, auch von beiden Fürsten als den Parten,
 vnd von hochgedachtem Herzogen zu Preußen als als dem Herrn
 Vnter:

